



Guide de l'accessibilité à l'usage des communes



Version mise à jour : Janvier 2013

Sommaire

Introduction

Les objectifs de la loi du 11 février 2005

Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public

Les exigences et les échéances de l'accessibilité des ERP

Les travaux soumis à autorisation

Procédure propre aux ERP : L'autorisation de travaux

La notice d'accessibilité

L'attestation de conformité des règles d'accessibilité

L'autorisation d'ouverture d'un ERP

Les commissions d'accessibilité compétentes :

- . la sous-commission départementale
- . les commissions d'arrondissement
- . les commissions communales

Rappel des autres dispositions de la loi du 11 février 2005 :

- . Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)
- . Le schéma directeur d'accessibilité (SDA) des transports
- . La Commission communale ou intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH)

Introduction

Sous l'autorité de Monsieur le Préfet, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité (CCDSA) veille au respect scrupuleux mais pragmatique de la réglementation en matière de sécurité incendie, de panique et d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP). C'est l'organisme compétent à l'échelon départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

L'autorité chargée de veiller à la bonne application de cette réglementation sur le territoire communal est **le maire**.

Le maire est donc la première autorité responsable de l'application de la réglementation relative aux ERP.

Ce guide vise à aider l'autorité de police, généralement le maire, dans ses prises de décisions.

Après avoir rappelé les objectifs de la loi du 11 février 2005 et revisité les définitions relatives aux ERP et IOP, seront exposées les exigences et échéances de l'accessibilité des ERP.

Après un rappel des travaux faisant l'objet d'autorisation propre à ces établissements, le rôle des commissions d'accessibilité compétentes sera précisé.

Les objectifs de la loi du 11 février 2005

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a créé une dynamique nouvelle en faveur de l'accessibilité de "tous à tout".

Ces deux aspects ont particulièrement été mis en avant lors de la rédaction de cette loi :

- l'accessibilité "**de tous**" en prenant en compte tous les types de handicap,
- l'accessibilité "**à tout**" en développant le thème de la continuité du déplacement depuis la voirie jusqu'au cadre bâti en passant par les transports.

L'accessibilité au cadre bâti, voirie, transports, permet l'usage en autonomie par toute personne qui, à un moment ou à un autre de sa vie, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...), ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussettes...).



Le public concerné :

Constitue un **handicap**, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

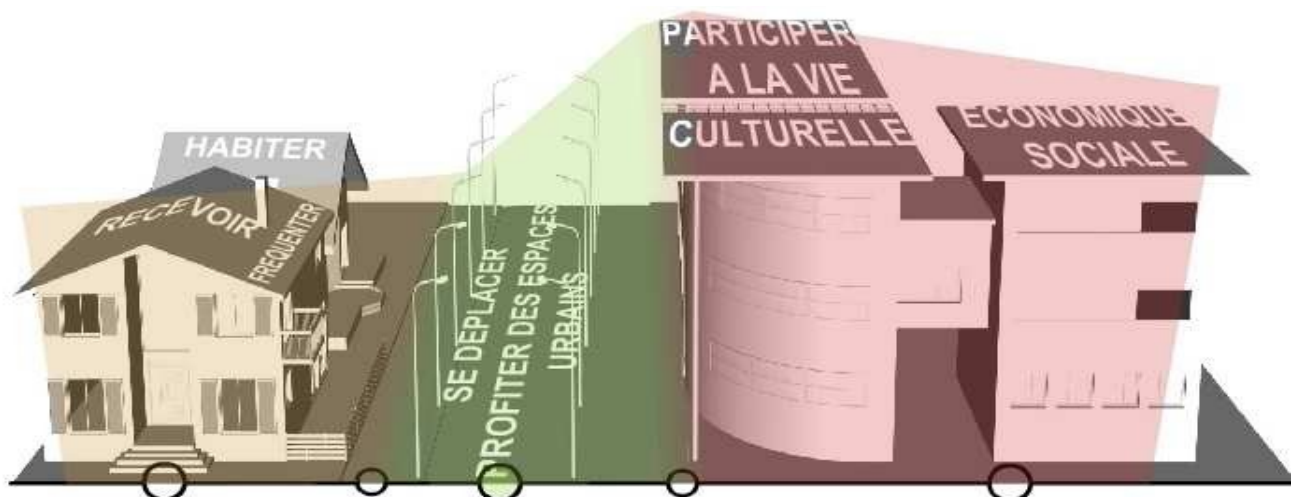
- personnes handicapées (physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif)
- personnes de petite taille (dont les enfants)
- femmes enceintes
- personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds ou encombrants
- personnes ayant des difficultés pour marcher
 - personnes temporairement immobilisée (fracture d'un membre)
 - personnes âgées (+ 28 % de + de 65 ans en 2020),

Tout le monde peut être concerné à un moment de sa vie.

En améliorant la qualité de vie de tous les citoyens, en anticipant sur les conséquences sociales et économiques de l'allongement de l'espérance de vie, l'accessibilité participe pleinement au développement durable.

Favoriser l'accessibilité des transports, de la voirie, des espaces publics, des logements et des bâtiments publics, c'est permettre aux personnes handicapées de vivre en citoyen à part entière dans la Cité, mais aussi d'améliorer la qualité du « vivre ensemble ». Ce qui semble d'autant plus nécessaire à l'heure où l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie devient un enjeu majeur de société.

L'accessibilité des établissements recevant du public tient donc une place importante dans le dispositif.



Les Etablissements Recevant du Public (ERP)

Selon l'Article R 123-2 du CCH, Il s'agit de bâtiments, locaux, enceintes, autres structures dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions à tout venant, ou sur invitations, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

Changement de destination :

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme prévoit 9 destinations : l'habitation, l'hébergement hôtelier, les bureaux, le commerce, l'artisanat, l'industrie, l'exploitation agricole ou forestière et la fonction d'entrepôt.

Si une construction change de destination pour devenir un ERP, même sans travaux, il est alors considéré comme un ERP neuf, à l'exception des ERP visant à accueillir des professions libérales, qui dans tous les cas relèvent des dispositions relatives aux ERP existants.

Le classement d'un ERP :

L'établissement recevant du public est classé par CATEGORIE selon l'effectif reçu et par TYPE selon la nature de l'activité :

- la catégorie :

Premier Groupe : Grands Établissements

- 1ère catégorie au-dessus de 1500 personnes,
- 2ème catégorie de 701 à 1500 personnes,
- 3ème catégorie de 301 à 700 personnes,
- 4ème catégorie au-dessous de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie

Deuxième groupe : Petits Établissements

- 5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas celui fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Cela regroupe un très grand nombre d'établissements comme les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux,...

Vous trouverez toutes les précisions nécessaires quant à la catégorie et au type d'ERP dans le guide des maires élaboré par le service départemental d'incendie et de secours.

Les Installations Ouvertes au Public (IOP)

La notion d'installation ouverte au public vient compléter celle d'ERP afin de désigner des espaces, lieux ou équipements qui, bien que non concernés par les règles de sécurité du fait de leur nature ou de leurs caractéristiques, n'en doivent pas moins être rendus accessibles. Mais il n'existe aucune définition légale de ces installations, très diverses.

On peut considérer comme des IOP :

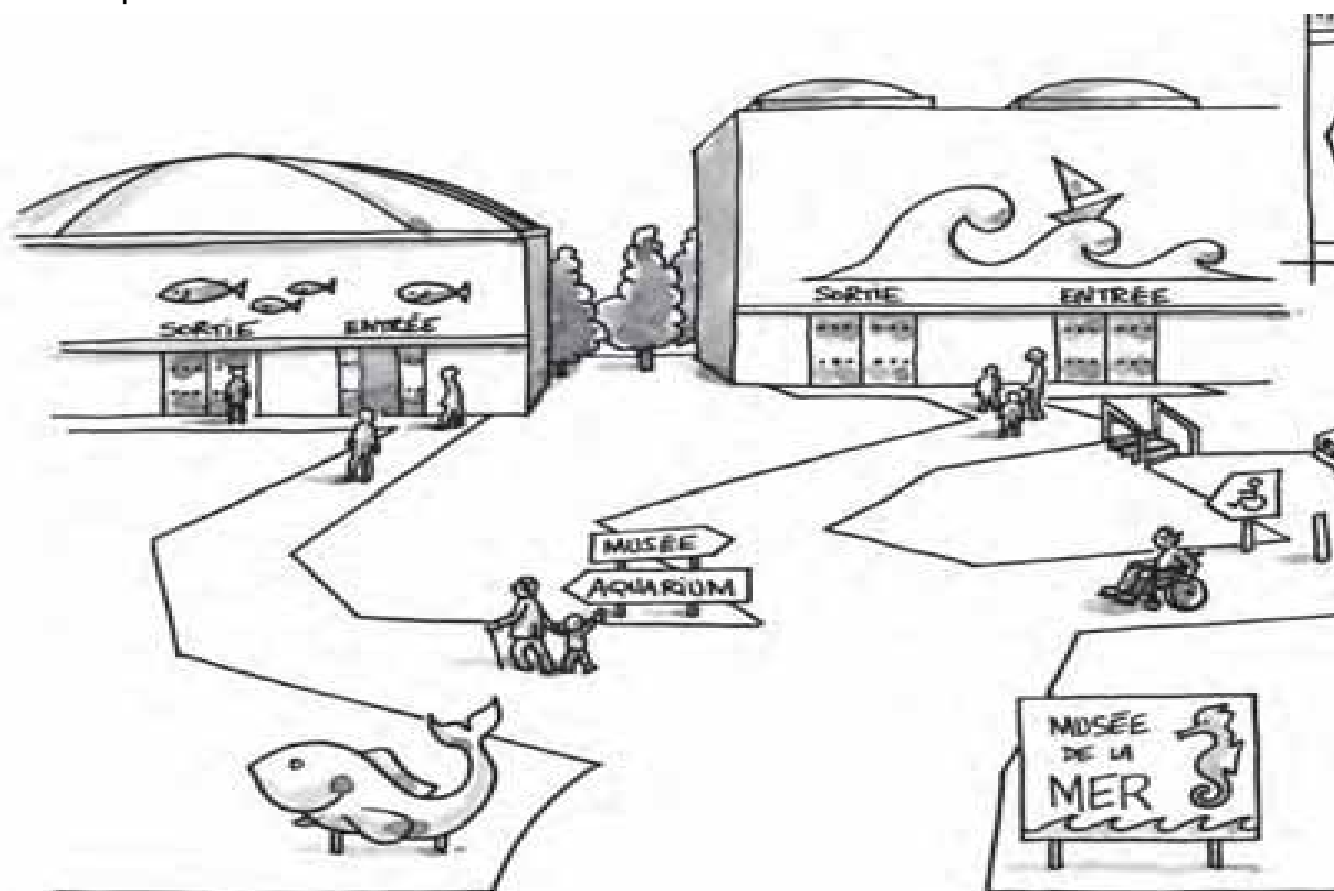
- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ;
- les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc. ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique (les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP).

En revanche, ne constituent pas des IOP :

- les aménagements liés à la voirie et aux espaces publics et en particulier les places publiques et les espaces piétonniers sur dalles, y compris les escaliers mécaniques et les passerelles pour piétons situés dans ces espaces, ainsi que les éléments de mobilier urbain installés sur la voirie ;
- les équipements dont la réglementation est explicitement prévue dans un autre cadre, comme par exemple les arrêts de bus (qui relèvent de la réglementation relative à la voirie) ou les points d'arrêt non gérés des lignes ferroviaires ;

- tout ce qui relève d'aménagements en milieu naturel comme les sentiers de promenade ou de randonnée, les plages ;
- les équipements mobiles de liaison entre un bâtiment terminal et un système de transport (passerelles mobiles d'accès aux avions, aux bateaux...) ;
- les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, pistes de ski, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée...), pistes de « *bmx* » ou de vélocross, « *skate-parcs* »...

Le cas des équipements de liaison comme les escaliers mécaniques ou les passerelles pour piétons, par exemple, doit être étudié selon le contexte : lorsque ces équipements sont intégrés dans un bâtiment ou ses abords (situés à l'intérieur de la parcelle) ou dans l'enceinte d'une IOP (jardin public par exemple), ils respectent les règles applicables aux bâtiments (ERP) et aux IOP ; en revanche, lorsqu'ils sont situés sur la voirie ou dans un espace public, ils relèvent de la réglementation correspondante.



Les exigences et les échéances de l'accessibilité des ERP

La réalisation d'un diagnostic

Afin de préparer la réalisation des travaux d'accessibilité, les établissements recevant du public classés dans les 4 premières catégories doivent faire l'objet d'un diagnostic.

Ce diagnostic doit être réalisé :

- **depuis le 1er janvier 2010**, pour les établissements classés en 1re et 2e catégories et les établissements classés en 3e et 4e catégories appartenant à l'État ou à ses établissements publics, ou dont l'État assure contractuellement la charge de propriété,
- **depuis le 1er janvier 2011**, pour les autres établissements classés en 3e et 4e catégories ainsi que pour les établissements pénitentiaires, les établissements militaires désignés par arrêté, les centres de rétention administrative, les locaux de garde à vue, les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non, les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne et les établissements flottants.

Qui doit établir le diagnostic ?

Le diagnostic doit être établi par une personne pouvant justifier auprès du maître d'ouvrage d'une formation ou d'une compétence en matière d'accessibilité du cadre bâti.

Le contenu du diagnostic

Il analyse la situation de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité aux personnes handicapées et établit à titre indicatif une estimation du coût des travaux nécessaires pour satisfaire ces obligations.

Toute personne handicapée, quel que soit le type de handicap, doit pouvoir accéder à un ERP, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public.

L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.

Les établissements recevant du public concernés :

Les ERP neufs

Un ERP ou une IOP est considéré comme neuf :

- lorsqu'il est construit,
- lorsqu'il est créé par changement de destination dans un bâtiment existant.

Ne sont pas concernés :

- les établissements de 5e catégorie créés par changement de destination depuis un logement et destinés aux professions libérales, qui relèvent dans tous les cas des règles applicables aux ERP existants,
- les établissements militaires, les chapiteaux et les tentes, les hôtels restaurants d'altitude, les refuges de montagne et les établissements flottants : des dispositions spécifiques leur sont applicables.

Les règles concernant les ERP neufs sont applicables aux enceintes sportives, aux établissements de plein air et aux établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore. Des arrêtés pourront venir compléter ces dispositions si nécessaires.

NB : Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 du ministère de la justice et des libertés a précisé les conditions dans lesquelles les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées doivent s'appliquer aux constructions neuves d'établissements pénitentiaires faisant l'objet d'une demande de permis de construire.

Les ERP existants

Les dispositions s'appliquent :

- aux ERP et IOP existants,
- aux ERP de 5e catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales. Ce sont les locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte professionnel et d'habitation, aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants.

Les obligations en cas de travaux :

Les travaux de modification ou d'extension, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas d'un changement de destination, doivent respecter les règles suivantes :

Si les travaux sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants, ils doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

Par exemple :

- la mise en oeuvre d'un carrelage en lieu et place d'un revêtement de sol plastique dans un bâtiment existant ne devra pas créer d'obstacle à la circulation (ressaut de plus de 2 cm) dû à la légère surélévation du sol, mais ne rendra pas obligatoire la mise en accessibilité de la circulation (élargissement à 1,40 m, notamment) ;
- si l'entrée d'un bâtiment existant comprend trois marches, la rénovation intérieure ne devra pas avoir pour conséquence d'augmenter ce nombre de marches, mais ne rendra pas obligatoire la suppression de celles-ci.

Si les travaux entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties de bâtiments ainsi créées doivent respecter les règles applicables aux ERP et IOP neufs.

Par exemple :

- lors de la création de sanitaires dans un bâtiment existant, le sanitaire doit respecter les règles du neuf. Le reste du bâtiment et les cheminements extérieurs, s'ils ne sont pas modifiés, n'auront pas à être rendus accessibles au moment de cette création de volume. En revanche, ils devront l'être avant le 1er janvier 2015.

Le calendrier applicable aux ERP existants

La mise en accessibilité doit se faire de manière progressive jusqu'en 2015. La date de mise en accessibilité varie selon les catégories d'établissement et la nature des travaux.

Dans tous les cas, en cas de travaux de modification ou d'extension d'un ERP existant réalisés l'intérieur des volumes ou surfaces existants, **les conditions d'accessibilité existantes ne doivent pas être dégradées mais doivent être à minima maintenues.**

Les ERP existants classés dans les 4 premières catégories

Doivent respecter les dispositions applicables aux ERP neufs (avec certains aménagements) :

- avant le 1er janvier 2015, les parties des ERP existants où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination,
- au 1er janvier 2015, les établissements recevant du public existants.

Les ERP existants de 5e catégorie

- **avant le 1er janvier 2015** : une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, de manière accessible, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Elle doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le cheminement usuel. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.
- **à compter du 1er janvier 2015**, les parties de bâtiment ou d'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions applicables aux ERP neufs

Les ERP destinés aux professions libérales

Les locaux destinés aux professions libérales relèvent dans tous les cas des règles applicables aux ERP existants, même s'ils sont créés par changement de destination.

En effet, les pouvoirs publics ont considéré que la nécessité de la présence dans le tissu urbain de certaines de ces professions justifiait que des règles adaptées soient prévues, dans la mesure où les professionnels concernés sont la plupart du temps installés dans des immeubles d'habitation.

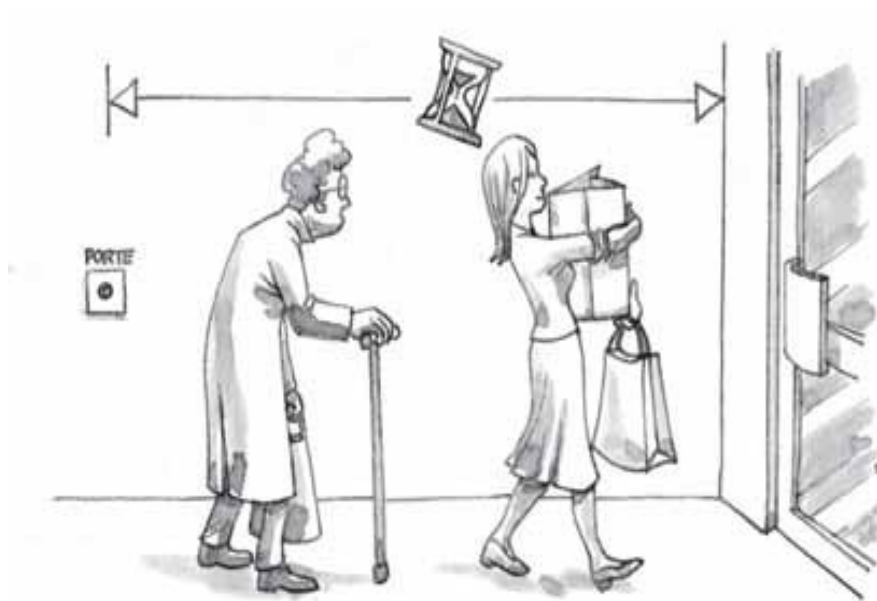
Il s'agit des locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte (professionnel et habitation) aménagés dans les habitations existantes.

En contrepartie, certaines dates ont été avancées :

- **depuis le 1er janvier 2011**, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des règles d'accessibilité pour les bâtiments neufs, l'ensemble des prestations, en vue desquelles l'établissement est conçu ;
- **à compter du 1er janvier 2015**, les parties de ces ERP où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les mesures de mise en accessibilité.

Ainsi, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) est subordonné au respect du dispositif applicable dans les domaines de **la sécurité contre l'incendie et la panique** et de **l'accessibilité des personnes handicapées**, que l'établissement fonctionne de manière permanente ou temporaire (manifestations ponctuelles par exemple).

Tout changement intervenant dans un espace fermé qui reçoit des personnes autre que des employés est soumis à autorisation dans un ERP.



■ Les travaux soumis à autorisation

Réglémentés par le **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)**, ils relèvent d'un seul régime d'autorisation (de construire, d'aménager, ou de modifier un ERP ou un IGH) et de possibilités de dérogations.

o Ils concernent des prérogatives de qualité de construction (ventilation, acoustique, thermique, incendie,...), de dimensionnements, de "qualité de vie"

En terme d'accessibilité, le seul code de référence est le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).



■ Procédure propre aux ERP : l'Autorisation de Travaux (AT)

Selon les dispositions de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité.

L'arrêté du 21 novembre 2011 fixant le modèle du formulaire :

- de la « **Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)** » (cerfa n° 13824*02) »
- de la « **Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH)** » (cerfa n° 13825*02) »
- du « **Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique** »

a été publié **au journal officiel du 2 décembre 2011**.

Cet arrêté **est entré en vigueur le 1er janvier 2012**. Il s'applique ainsi à toutes les nouvelles demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP et/ou un IGH déposées à compter de cette date.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites :

- pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public
- ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant.

Trois types d'autorisation de travaux dans un ERP s'articulent entre le code de l'urbanisme (CU) et le code de la construction et de l'habitation (CCH) :

1 • Les travaux ne font l'objet d'aucune formalité en urbanisme

C'est l'autorisation de travaux qui relève du CCH : cela concerne des aménagements ou réaménagements intérieurs, des cloisonnements, ou la création de sanitaires, ...).

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP est instruite dans le **délai maximal de 5 mois**.

2 • Les travaux font l'objet d'une déclaration préalable (DP +

AT) : cela concerne une modification de façade, ou une création de moins de 40 m² (décret n° 2011/1771 du 5 décembre 2011), ou un changement de destination n'affectant pas les structures porteuses du bâtiment .

Deux autorisations avec deux procédures totalement différentes :

- la **déclaration préalable** demandée au titre du code de l'urbanisme doit être instruite dans le délai maximal d'un ou deux mois. Elle n'est jamais utilisée pour consulter les commissions.
- l' **autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP** au titre du code de la construction et de l'habitation est instruite dans le délai maximal de 5 mois et doit être déposée parallèlement.

Les travaux ne peuvent commencer que lorsque les deux autorisations ont été accordées.

3 • Les travaux font l'objet d'un permis de construire (CU) incluant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (CCH).

Ce sont les pièces **PC39** (accessibilité) et **PC40** (sécurité) : cela concerne la création de plus de 40 m² ou un changement de destination avec modification de la structure porteuse.

Dans ce cas il n'y a qu'un seul dossier, qu'une seule autorisation, le permis de construire, mais celui-ci doit comporter les éléments de l'autorisation.

Si le dossier est complet, le **délai de permis de construire** est alors porté à **6 mois** (R423-28 du CU).

■ Contenu du dossier d'autorisation (art. L 111-8 du CCH)

L'autorisation de travaux comprend :

- L'imprimé d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou un IGH (art. R111-19-16 et R111-19-17)
- Une notice descriptive d'accessibilité (art. R111-19-18 3°)
- Une notice descriptive de sécurité incendie (art. R123-22 1°)
- Un jeu de plans détaillés et cotés (masse, niveaux existants, projets)

■ Le demandeur (article R 111-19-16 du CCH) peut être :

- le ou les propriétaires ou leur mandataire ou une personne autorisée par eux.
- soit, en cas d'indivision, un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire.
- soit le bénéficiaire d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

L'autorisation de travaux est adressée par pli recommandé avec avis de réception ou déposée contre décharge à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés.

Cette dernière doit comporter les plans et documents nécessaires pour que l'autorité compétente puisse s'assurer que le projet de travaux respecte les règles de sécurité et d'accessibilité des ERP au stade de la conception.

■ L'instruction de l'autorisation de travaux (article R 111-19-21) est menée

- a) par le service instructeur du permis de construire, lorsque le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire,
- b) par le Maire dans les autres cas.

■ Le délai d'instruction (article R 111-19-22 du CCH)

L'instruction d'une autorisation de travaux consiste à **consulter les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes**. (article R 111-19-23, 24 et 25 du CCH) :

L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un **délai de 2 mois** à compter de la saisine des commissions précitées.

Après retour des deux avis séparés à la **mairie** et au vu de ceux-ci, le **Maire, au nom de l'Etat, accorde ou n'accorde pas les travaux au titre du CCH**, dans un **déai** maximal de **5 mois**. Il **notifie** ce document **directement au demandeur**. A défaut de notification d'une décision expresse dans ce délai de 5 mois, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

■ **La forme** (article R 111-19-17 du CCH)

Présentée en quatre exemplaires, avec identité et adresse du demandeur, voire celle de l'exploitant futur s'il est différent, l'autorisation doit comporter les éléments de détermination de l'effectif du public (R 123-18 et 19 du CCH) ainsi que la catégorie et le type de l'établissement, accompagnée, en trois exemplaires :

- d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (article R 123-22 du CCH),
- et d'un **dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, (articles R 111-19-18 et R 111-19-19 du CCH et contenant les pièces suivantes :

1° Un **plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs** ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;

2° Un **plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement** et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.

3° Une **notice d'accessibilité (annexe 2) expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées**.

Elle doit être descriptive, c'est à dire décrire comment le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre (lorsqu'il est mandaté) répondent aux objectifs réglementaires. Il ne s'agit en aucun cas d'un rappel réglementaire par simples cases à cocher.

Rappelons que pour formuler un avis engageant la responsabilité de la commission, il est nécessaire de comprendre et de détailler le projet. Or il n'y a que par la description que l'on peut appréhender correctement le projet.

4° Le dossier peut comporter le cas échéant une **demande de dérogation aux règles d'accessibilité**, qui doit être justifiée au regard des motifs prévus.

Cette demande indique :

- les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
- les éléments du projet auxquels elles s'appliquent,
- les justifications de chaque demande,
- une proposition de mesure de substitution dans le cas où l'ERP remplit une mission de service public.

Mais ces dérogations n'exonèrent pas de l'ensemble des obligations dans le domaine de l'accessibilité. Elles ne portent que sur une ou plusieurs prescriptions techniques d'accessibilité.

Les dérogations sur les ERP existants sont accordées après avis conforme de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Dérogations sur ERP neufs

Dans une décision du 21 juillet 2009, le Conseil d'État a annulé les articles du Code de la Construction et de l'Habitation qui pouvaient accorder des dérogations sur des constructions neuves (ERP compris).

Dérogations sur ERP existants

Le préfet du département peut autoriser, sous certaines conditions, des **dérogations exceptionnelles aux établissements recevant du public existants.**

- 1, Impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité
- 2, Préservation du patrimoine architectural
- 3, Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.

Ces dérogations s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public. Ces mesures de substitution peuvent être de nature structurelle ou organisationnelle. Elle font partie intégrante de la demande de dérogation.

Cette dérogation doit être accompagnée de plans suffisamment détaillés et documents permettant une parfaite compréhension des difficultés et démontrer que, malgré toutes les recherches de solutions, celle proposée est la seule possible.

Le maire consulte le préfet qui a trois mois pour lui fournir sa décision sur la demande de dérogation. Au-delà de ce délai, la dérogation est réputée refusée. L'arrêté préfectoral accordant ou refusant la dérogation sera motivé.

Dans le cas où le préfet refuse explicitement la dérogation, le maire refuse l'autorisation ou celle-ci est implicitement refusée au-delà du délai de cinq mois.

L'attestation de conformité aux règles d'accessibilité (art. L 111-7-4 du CCH)

Le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées ou des prescriptions inscrites dans le permis de construire. L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement.

L'attestation est obligatoire pour toutes les opérations ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis le 1er janvier 2007 pour lesquelles la réglementation liée à l'accessibilité s'applique :

- construction d'établissement recevant du public,
- création, par changement de destination accompagné de travaux, d'établissement recevant du public dans un bâtiment existant,
- travaux faisant l'objet d'une demande de permis de construire dans un établissement recevant du public existant.

En revanche, elle ne concerne pas les travaux et aménagements réalisés suite à une autorisation de travaux présentée en dehors d'un permis de construire.

Qui établit l'attestation ?

Le maître d'ouvrage désigne la personne de son choix. Il s'agit donc d'une personne morale ou physique qui peut être :

- un contrôleur technique, titulaire d'un agrément en cours de validité du ministre chargé de la construction l'habilitant à intervenir sur un bâtiment. La personne qui délivre l'attestation peut être le contrôleur technique de l'opération
- un architecte qui ne peut être celui qui a signé le permis de construire ou qui fait partie du cabinet de celui qui a signé. Au cas où le signataire de la demande de permis ne serait pas l'architecte auteur du projet, celui-ci ne peut en aucun cas délivrer l'attestation, du fait de sa dépendance manifeste vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Quand est établie l'attestation ?

L'attestation doit être établie :

- avant la date d'achèvement des travaux (marquée par la réception de l'ouvrage),
- ou avant la date de livraison si celle-ci est antérieure à la première. Il convient en effet que la vérification du respect des règles d'accessibilité s'effectue avant la livraison au propriétaire ou au gestionnaire final.

Lorsque la construction comporte des usages différents correspondant à plusieurs catégories de travaux (habitat ou ERP), une attestation est établie pour chacune des parties correspondantes.

L'attestation peut être établie pour une partie de l'opération faisant l'objet du permis de construire, à condition qu'elle soit fonctionnellement indépendante du reste de la construction au regard des règles d'accessibilité (accès et parking notamment).

Que doit indiquer l'attestation ?

L'attestation indique :

- les règles qui sont respectées par les travaux, en tenant compte des dérogations éventuellement obtenues du préfet par le maître d'ouvrage;
- les règles qui ne sont pas respectées. L'attestation précise alors quel ouvrage, quel aménagement ou quel équipement est concerné et elle fait éventuellement un commentaire ;
- les lieux ou les locaux qui n'ont pu être visités, et fait tout commentaire général utile à l'appréciation des faits constatés.

Quelles sont les suites données à l'attestation ?

La personne constate une situation à l'achèvement des travaux. Mais c'est à la personne qui a délivré le permis de construire ou à celle qui a à se prononcer sur une autorisation d'ouverture d'ERP de décider des suites à y apporter.

Si l'attestation fait apparaître que des règles d'accessibilité ne sont pas respectées :

- l'autorité qui la reçoit la transmet pour avis à la sous-commission départementale d'accessibilité.
En fonction de l'importance du non-respect des règles, elle pourra diligenter un contrôle par un agent habilité qui dressera s'il y a lieu un procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République ;
- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité peut décider de ne pas l'accorder.

Si l'attestation n'est pas fournie :

- l'autorité qui doit la recevoir peut supposer qu'il y a présomption de non-conformité. Elle diligente alors un contrôle par un agent habilité qui dressera, s'il y a lieu, procès-verbal d'infraction qui sera adressé au procureur de la République ;
- dans le cas d'un ERP soumis à l'autorisation d'ouverture, l'autorité qui doit se prononcer sur cette autorisation ne peut l'accorder ;
- dans le cas d'une construction ayant, pour le gros oeuvre, bénéficié d'une subvention d'une collectivité publique, celle-ci en exige le remboursement.

■ L'autorisation d'ouverture d'un ERP

Le maire dispose de l'autorité de police sur sa commune. Ainsi, il autorise ou non, l'ouverture au public et la poursuite de l'exploitation des établissements recevant du public situés sur sa commune. Il est aidé par les commissions de sécurité et d'accessibilité qui formulent des avis.

L'article L 111-8-3 du CCH stipule qu'après accord de l'autorisation de travaux incluse ou non dans un permis de construire et à l'achèvement des travaux, l'ouverture d'un ERP est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions définies à l'article L 111-7 du CCH relative à l'accessibilité aux personnes handicapées.

L'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public est délivrée :

a) Au vu de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité (art. L. 111-7-4 du CCH), lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R. 111-19-30, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie. Les établissements de 5ème catégorie non locaux à sommeil ne sont soumis à cette visite.

c) Après avis de la commission de sécurité compétente.

La sous-commission départementale, la commission d'arrondissement, ou la commission communale d'accessibilité peut procéder à cette visite.

L'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité administrative compétente (généralement le maire) et est notifiée directement à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal sauf pour les établissements de 5ème catégorie sans hébergement de nuit qui en sont dispensés.

Pour faciliter les décisions qui s'imposent à l'exploitant, le maire sollicite donc l'avis préalable des commissions de sécurité et d'accessibilité, instances collégiales consultatives, placées sous l'autorité du préfet, représentant l'État dans le département.

LES COMMISSIONS D'ACCESSIBILITE

■ La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Sous l'autorité de Monsieur le Préfet et instituée par arrêté préfectoral, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines de :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- l'accessibilité aux personnes handicapées.

Elle peut également être consultée par le préfet sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres,
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Le préfet peut en outre créer :

- des sous-commissions spécialisées ;
- des commissions d'arrondissement ;
- des commissions communales.

Émanation de la CCDSA et créée par arrêté préfectoral :

**COMMISSIONS D'ACCESSIBILITE
DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

**Commission Consultative Départementale de
Sécurité et d'Accessibilité
CCDSA**

1° catégorie

**Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité (SCDA)**

**Communes
20 000 ha
et +**

**Communes
10 000 à
20 000 ha**

**Communes
- de 10 000
ha**

2° catégorie

**Commissions
Communales**

**Sous-Commission
Départementale
d'Accessibilité (SCDA)**

3° catégorie

**Draguignan
Fréjus
La Garde
Hyères
Saint
Raphaël
La Seyne
Six Fours
Toulon
La Valette**

**Commissions
Communales**

**Brignoles
Cogolin
La Crau
Cuers
La Londe
Ollioules
Le Pradet
Roquebrune sur
Argens
Saint Cyr
Saint Maximin
Sainte Maxime
Sanary
Solliès Pont**

**Commission
d'Arrondis-
sement**

**Brignoles
Draguignan
Toulon**

4° catégorie

5° catégorie

la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)

▪ Composition :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral qui dispose d'une voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou le représentant de celui-ci, dispose de la voix du membre du corps préfectoral lorsqu'il le représente à la présidence de la sous-commission départementale.

Sont membres de la SCDA et sur toutes les affaires :

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le maire concerné ou un membre du conseil municipal

Participent également 4 représentants d'associations de personnes handicapées :

Et, en fonction des affaires traitées, sont présents :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements
- 3 représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public
- le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

▪ Attributions :

Elle est compétente pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ceux-ci ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité exerce sa mission dans les domaines et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, en particulier pour :

- **les établissements recevant du public de 1ère catégorie,**
- **les établissements recevant du public de 2ème catégorie situés sur les communes de moins de 20 000 habitants,**

- les **immeubles de grande hauteur**,
- les **locaux des établissements recevant du public affectés aux transports ferroviaires** et les locaux recevant du public destinés à des fins autres que ferroviaires situés dans ces établissements.

Elle est chargée en outre :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP.
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la sous-commission départementale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,
- d'examiner les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées :
 - de tous les ERP
 - des logements et bâtiments à usage d'habitation,
 - de la voirie et des espaces publics.
 - des lieux de travail

▪ **Fonctionnement :**

Elle se réunit sur convocation de son président. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le rapporteur du dossier devant la sous-commission départementale est le représentant du service chargé de l'instruction du dossier au titre de l'autorisation de construire et/ou de travaux.

La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable. Ce dernier est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote. Enfin, l'avis peut être assorti de la réalisation de prescriptions portées au procès-verbal de la commission.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce PV est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le PV de la sous-commission départementale à l'exploitant.

En cas d'absence des représentants de services de l'État, membres de la commission, du maire de la commune ou de son représentant désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motive, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

■ 3 commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées (Brignoles, Draguignan, Toulon) pour les communes de moins de 10 000 habitants

▪ Composition :

Elles sont présidée par le représentant de la direction départementale de la protection des populations.

Sont membres de la commission d'arrondissement avec voix délibérative :

- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- quatre représentants des associations de personnes handicapées
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné

Et, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public,

Le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence peut s'avérer nécessaire.

▪ **Attributions :**

Relève de sa compétence, à l'exception de ceux situés sur le territoire des communes de 10 000 habitants et plus, les **établissements et installations recevant du public de 3ème, 4ème et 5ème catégorie.**

Elle est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP.
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la commission d'arrondissement au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,

▪ **Fonctionnement :**

Chaque commission est présidée par le représentant de la direction départementale de la protection des populations qui dispose d'une voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer préside cette commission lorsque celle-ci se réunit seule et traite d'accessibilité.

La commission d'arrondissement ne peut valablement se réunir sans son président. Si celui-ci appartient à un service, il peut simultanément représenter celui-ci.

En cas d'absence des représentants de services de l'État, membres de la commission, du maire de la commune ou de son représentant désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la commission d'arrondissement ne peut délibérer.

Les commissions d'arrondissement pour l'accessibilité et pour la sécurité peuvent se réunir séparément ou en formation conjointe pour l'exercice de leur missions. Dans ce cas, le secrétariat est assuré par la préfecture.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat est assuré par la DDPP.

Le rapporteur du dossier devant la commission d'arrondissement est le représentant du service chargé de l'instruction du dossier au titre de l'autorisation de construire et/ou de travaux.

La commission d'arrondissement émet un avis favorable ou défavorable. Ce dernier est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits motivés sont pris en compte lors de ce vote. Enfin, l'avis peut être assorti de la réalisation de prescriptions portées au procès-verbal de la commission.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce PV est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le PV de la commission d'arrondissement à l'exploitant.

■ 9 commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (communes de 20 000 habitants et plus (Draguignan, Fréjus, La Garde, Hyères-les-palmiers, St Raphaël, La Seyne-sur-Mer, Six Fours-les-Plages, Toulon et La Valette-du-Var)

▪ Composition :

Chaque commission communale est présidée par le Maire ou un représentant élu et désigné.

Elle est composée :

- du directeur départemental de la cohésion sociale
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées
- d'un agent de la commune concernée désigné par le Maire.

Et, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public,

Le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence peut s'avérer nécessaire.

▪ Attributions :

Relève de sa compétence, les établissements et installations recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de plus de 20 000 habitants.

La commission communale est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP.

- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,

▪ **Fonctionnement :**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat de la commission communale est assuré par la mairie.

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable. Ce dernier est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Enfin, l'avis peut être assorti de la réalisation de prescriptions portées au procès-verbal de la commission.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce PV est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le PV de la commission communale à l'exploitant.

■ **13 commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées (communes de 10 000 à 20 000 habitants (Brignoles, Cogolin, La Crau, Cuers, La Londe-les-Maures, Ollioules, Le Pradet, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Maximin-La-Sainte-Baume, Sainte-Maxime, Sanary, Solliès-Pont))**

▪ **Composition :**

Chaque commission communale est présidée par le Maire ou un représentant élu et désigné.

Elle est composée :

- du directeur départemental de la cohésion sociale
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées
- d'un agent de la commune concernée désigné par le Maire.

Et, en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- les représentants des propriétaires et exploitants des ERP
- les représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public,

Le cas échéant, avec voix consultative :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA et dont la présence peut s'avérer nécessaire.

▪ **Attributions :**

Relève de sa compétence, les établissements et installations recevant du public de 3ème, 4ème et 5ème catégorie situés sur le territoire de la commune de plus de 10 000 habitants et de moins de 20 000 habitants.

La commission communale est chargée :

- d'examiner les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP,
- d'examiner les demandes d'autorisation de travaux liées ou non à une demande de permis de construire ou de permis d'aménager, conduisant à la création, l'aménagement, l'installation ou la modification d'un ERP.
- de procéder aux visites de réception avant ouverture de ces établissements pour les permis de construire déposés avant le 1er janvier 2007 et pour les dossiers d'autorisations de travaux. Le maire doit alors saisir la commission communale au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.
- d'examiner les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie,

▪ **Fonctionnement :**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat de la commission communale est assuré par la mairie.

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable. Ce dernier est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Enfin, l'avis peut être assorti de la réalisation de prescriptions portées au procès-verbal de la commission.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce PV est transmis à l'ensemble des membres ayant voix délibérative. L'autorité investie du pouvoir de police notifie sa décision ainsi que le PV de la commission communale à l'exploitant.

RAPPEL DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI du 11 février 2005

■ Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE)

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) est prévu par l'[article 45 de la loi du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

Toutes les communes, quelle que soit leur population, doivent adopter leur PAVE (22 décembre 2009).

Il peut éventuellement être transféré à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) la compétence facultative "Élaboration du PAVE".

■ Le schéma directeur d'accessibilité (SDA) des transports

L'[article 45 de la loi du 11 février 2005](#) prévoit également l'élaboration de schémas directeurs d'accessibilité (SDA) des services de transports.

Ces schémas directeurs d'accessibilité doivent :

- préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015
-
- définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport
- identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant
- préciser le "transport de substitution" qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité
- déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité

Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, Département, Région, SNCF), et par les gestionnaires des principaux aéroports français (11 février 2008).

■ La commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité

La commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité n'est pas une émanation de la CCDSA.

Elle ne se substitue pas à la sous-commission départementale d'accessibilité, ni à ses émanations géographiques, les commissions d'arrondissement et les commissions communales d'accessibilité chargées de donner un avis sur la conformité à la réglementation des projets de construction des ERP.

La commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité a été instaurée par la loi 2005-102 du 11 février 2005 (article 46).

Les communes de 5000 habitants et plus doivent créer une commission communale pour l'accessibilité.

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'association d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cet article a par ailleurs clarifié la question de la mise en place des commissions communales d'accessibilité et des commissions intercommunales d'accessibilité.

La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de l'EPCI.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.